

Circulaire n° 2021-775-D	FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	DRHAGJ
--------------------------	--	--------

Paris, le **16 JUIL. 2021**

Madame, Monsieur le Secrétaire Général,

Par circulaire n° 2021-592-D du 15 juin dernier, je vous indiquais les modalités d'inscription et de versement des cotisations 2020 et 2021 dues au titre du compte personnel de formation à l'OPCO Entreprises de Proximité.

Cette première étape franchie, il convient désormais de régulariser l'année 2019. La procédure mise en place avec notre OPCO vous permet à l'aide du bordereau vierge à compléter (*en annexe*), de verser vos contributions sur la masse salariale 2019.

Nous vous invitons à le transmettre directement à M. AUFFRET ([michel.auffret@opcoep.fr](mailto:michel.auffret@opcoep.fr)) référent sur le financement de l'OPCO Entreprises de proximité. Après vérification des calculs, il vous adressera le RIB de l'OPCO pour règlement.

Par ailleurs et pour votre parfaite information, l'ordonnance du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage a modifié la collecte des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, portée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

L'ordonnance vient notamment modifier l'article L.6123-5 du code du travail sur les missions de France Compétences ainsi que les articles L.6131-3 et suivants du code du travail concernant le financement de la formation professionnelle.

A compter de 2022, ce sera l'Urssaf et non plus l'OPCO Entreprises de Proximité, qui sera chargée de collecter mensuellement les contributions de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des agents.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**CMA FRANCE**

12, avenue Marceau • 75008 Paris •

+33 1 44 43 10 00

[www.cma-france.fr](http://www.cma-france.fr) • [info@cma-france.fr](mailto:info@cma-france.fr)

 • [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr)

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004

Les sommes collectées par l'Urssaf seront ensuite centralisées par France Compétences qui les répartira entre les opérateurs, en fonction de leurs missions.

La déclaration de ces contributions sera intégrée à la déclaration sociale nominative (DSN).

Des décrets d'application pour la mise en œuvre de cette simplification paraîtront courant 2021 et nous vous tiendrons au courant ultérieurement des démarches à suivre.

Les services de CMA France restent à votre écoute pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Secrétaire Général, en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

  
Julien GONDARD

P.J. : bordereau de versement

Dossier suivi par Philippine BRUNET – Tél : 01.44.43.10.23 – courriel : [brunet@cma-france.fr](mailto:brunet@cma-france.fr)

*Destinataires : Mmes et MM les Secrétaires généraux*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**CMA FRANCE**

12, avenue Marceau • 75008 Paris •

+33 1 44 43 10 00

[www.cma-france.fr](http://www.cma-france.fr) • [info@cma-france.fr](mailto:info@cma-france.fr)

 • [www.artisanat.fr](http://www.artisanat.fr)

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004